Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture **Sous-direction des ressources halieutiques** **Bureau du Contrôle des Pêches** **3, place Fontenoy, F-75007 PARIS** **Suivi par : Matthias Bigorgne** **Tél : 01 49 55 60 43** **Fax : 01 49 55 82 00** **Réf.** AGRM116617C	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDRH/C2011-9627** **Date: 02 août 2011**

Date de mise en application : immédiate

Remplace : circulaire DPMA/SDPM/C2009-9608 du 13 mai 2009.

Nombre d'annexes : 8

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Messieurs les Préfets des régions de Haute-Normandie, de Bretagne, des Pays de la Loire et d'Aquitaine

Objet : Mise en œuvre nationale des mesures de contrôle de certaines **espèces communautaires soumises à plan pluri-annuel** : **cabillaud** *(Gadus morhua),* **sole** *(Solea solea),* **plie** *(Pleuronectes platessa,* **merlu** (*Merluccius merluccius)* et **hareng** *(Clupea harengus).*

Bases juridiques :

Observations préalables :

1) les textes sont cités même quand certaines de leurs dispositions seulement restent en vigueur ;

2) les références règlementaires spécifiques à chaque pêcherie sont mentionnées dans la partie propre à chaque pêcherie ;

3) les textes sont accessibles aux adresses suivantes :
- lois, décrets, arrêtés et codes : http://www.legifrance.gouv.fr/ ;
- circulaires : http://www.circulaires.gouv.fr/ (circulaires) ;
- bulletin officiel du ministère de l'a de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire : http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel ;
- textes communautaires : http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

Politique Commune de la Pêche

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Système communautaire de contrôle des pêches

Règlement (CE) n°768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 modifié instituant une agence communautaire de contrôle des pêches ;
Règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008,(CE) et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;
Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Décision n°620/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande modifiée par la décision n°938/2011 du 18 février 2011 ;
Décision n°2009/071 du directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches établissant un plan de déploiement commun concernant l'organisation de l'utilisation de moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun dans les eaux communautaires de la mer du Nord, du Kattegat, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Ecosse et de la mer d'Irlande, pour donner effet à la décision 2088/620/CE de la Commission établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant la reconstitution des stocks de cabillaud ;

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1936/2001 et (CE) n°601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n°1093/94 et (CE) n°1447/1999 ;
Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil ;
Règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93 et (CE) n°1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n°3317/94 ;
Règlement (UE) n°201/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires ;
Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la règlementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée ;
Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la règlementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non règlementée.

Mesures de conservation et de gestion et mesures techniques

Règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ;
Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
Règlement (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluri-annuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluri-annuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;
Règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluri-annuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;
Règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluri-annuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock ;
Règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004 ;
Règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;
Règlement (UE) n°579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n°1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011 ;
Règlement (UE) du Conseil établissant annuellement les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, en dernier le règlement (UE) n°57/2011 du_ Conseil du 18 janvier 2011 ;
Règlement (CE) n°2056/2001 de la Commission du 19 octobre 2001 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer les stocks de cabillaud en mer du nord ;
Règlement (UE) n°724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;
Règlement (CE) n°494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d ;
Règlement (CE) n°517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;
Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Arrêté du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins.

Commercialisation des produits de la mer

Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
Décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;
Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Système national de contrôle des pêches et mesures de contrôle nationales

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Arrêté du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transborde*ments de* cabillaud *(Gadus morhua),* de sole *(Solea solea),* de merlu *(Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea haren*gus), de chinchard (*Trachurus spp*.), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;
Circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 et DGAL/SDSSA C2006-8001 du 13 février 2206 sur le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 concernant l'intégration et la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et le suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;
Circulaire portant programme bisannuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour 2011-2012 ;
Manuel de procédures du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Infractions et sanctions

Code rural et de pêche maritime, notamment son livre IX.

Obligations déclaratives

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.921-2, L.921-5, L.921-6, L.922-1 à L.922-3, L.923-2, L.923-3, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 ;
Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
Arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
Arrêté ministériel du 3 août 2006 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures, des débarquements et des transbordements d'organismes marins dès le premier kilogramme ;
Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;
Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données ;

Pêche maritime de loisir

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
Circulaire DPMA/SDRH/C2011-9616 du 17 mai 2011 portant lutte contre le braconnage dans le secteur de la pêche de loisir.

Résumé : Cette circulaire précise la mise en œuvre par la France des mesures communautaires de contrôle de certaines **espèces communautaires soumises à plan pluri-annuel** : **cabillaud** *(Gadus morhua),* **sole** *(Solea solea),* **plie** *(Pleuronectes platessa,* **merlu** (*Merluccius merluccius)* et **hareng** *(Clupea harengus).*

MOTS - CLES: règlement contrôle, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, autorisation de pêche, TAC –quotas, plan de contrôle, plan de façade maritime, analyse et gestion de risques, critère de référence, objectif de contrôle, méthodologie de contrôle, inspection, surveillance, rapport, procédure, infractions, contrôle croise, débarquement, transbordement, commercialisation, taille minimale, norme commune de commercialisation, pesée, tri, transport, obligation déclarative, journal de pêche –journal de bord, note de vente, systême de surveillance par satellite-VMS, déclaration électronique, préavis-notification, port désigné, plan de reconstitution et de gestion, plan pluriannuel, pêcherie-espèce demersale, cabillaud, hareng Ouest Ecosse, merlu du nord, merlu austral-sud, sole du golfe de gascogne, sole Manche Ouest-Occidentale, sole et plie mer du nord, merlan, églefin, lieu noir fermetures en temps réel, highgrading-écrèmage-tri sélectif, merlan, églefin, lieu noir

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région de Haute Normandie, de Bretagne, des Pays de la Loire et d'Aquitaine. ; Messieurs les directions interrégionaux de la mer Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest et Sud Atlantique.	**<u>Pour information</u> :** Monsieur le Premier Ministre : Messieurs les préfet maritime de l'Atlantique et de la Manche-mer du Nord Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants : - Etat-major de la Marine (bureau de l'action de l'Etat en mer) - Commandement de la Gendarmerie Maritime (Bureau de l'organisation et de l'emploi) Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Direction des Affaires Maritimes (bureau du contrôle des activités maritimes - AM3) ; Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM ; Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel. Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement) Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (Bureau de la Sécurité Routière, des Formations et des Moyens Spécialisés) Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Bureau des produits d'origine animale). Madame le Ministre du Budget, des Comptes publics, et de la Réforme de l'Etat : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (Bureau D2 - Pilotage des contrôles agricoles) Monsieur le Ministre de l'Agriculture, l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire : Direction Générale de l'Alimentation (Bureau de produits de la mer et d'eau douce) Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer : Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale : Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la protection des populations : du Nord, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques ; Commission Européenne – DG MARE – Unité A4 Agence Européenne de Contrôle des Pêches

Sommaire

Sommaire 6

I. Objet 8

II. Mise en œuvre du contrôle 9

2.1 Zones géographiques d'application 9
2.1.1 Cabillaud (R CE n°1342/2008) 9
2.1.2 Plie et sole de la mer du Nord (R CE n°676/2007) 9
2.1.3 Sole de la Manche occidentale (R CE n°509/2007) 9
2.1.4 Sole du golfe de Gascogne (R CE n°388/2006) 9
2.1.5 Merlu du nord (R CE n°811/2004) 10
2.1.6 Merlu austral et langoustine ibérique (R CE n°2166/2005) 10
2.1.7 Hareng ouest Ecosse (R CE n°1300/2008) 10

2.2. Mesures de contrôle communes à plusieurs espèces 10
2.2.1. Détention d'une autorisation de pêche (R CE n°1224/2009 - art 7 et R UE 404/2011 – art 4) 10
2.2.2 Marge de tolérance et arrimage séparé (R CE n°1224/2009 – art 14, 21 et 44, R UE n°404/2011- art 51 et 76-2) 11
2.2.3 Interdiction de l'écrémage (highgrading) (annexe IIIA - 5 ter du R UE n°43/2009, modifiée par le R (CE) 1288/2009 et prorogée par le R UE n°579/2011) 12
2.2.4 Notification préalable d'arrivée au port et de débarquement (R CE n°1224/2009 - art 17 et 18, arrêté du 16 juin 2011 et annexe 1 de la circulaire) 13
2.2.5 Restrictions au transbordement (R CE n°1224/2009 – art 20 et art 42) 14
2.2.6 Contrôles croisés de données 14

2.3. Mesures de contrôle spécifiques au cabillaud et au merlu du nord 15
2.3.1 Ports désignés pour le cabillaud et le merlu du nord (R CE n° 811/2004 – art 9, R CE n°1342/2008 – art 25 et R CE n°1224/2009 - art 43, arrêté du 16 juin 2011) 15
2.3.2 Autorisation de débarquement pour le cabillaud (R CE n°1342/2008 – art 25 et R CE n°1224/2009 - art 43, arrêté du 16 juin 2011) 15
2.3.3 Fermetures de zones en temps réel (R (UE) n°724/2010) 16

2.4 Pêche maritime de loisir 20

2.5 Sanctions 20
2.5.1 Sanctions pénales 20
2.5.2 Sanctions administratives 21

III. Objectifs et procédures de contrôle et d'inspection 22
3.1.1. Objectifs communs à tous les plans (R CE n°1224/2009 - Annexe I) 22
3.1.2. Cabillaud 23
3.1.3. Sole 25
3.1.4. Merlu 27
3.1.5. Plie 29

3.2. Procédures et rapports d'inspection 30
3.2.1. Inspections en mer 31
3.2.2. Inspections au débarquement et au transbordement 32
3.2.3. Inspections transport et commercialisation 32
3.2.4 Surveillance aérienne 32

IV. Programmation, bilan et suivi des infractions 33

Annexe 1 : Régime des obligations relatives au débarquement et au transbordement des espèces soumises à plan pluriannuel 34
Annexe 2 : Liste des ports désignés en France au titre de l'article 43 du R (CE) n°1224/2009 (AM du 16 juin 2011) 36
Annexe 3 : Synthèse règlementaire sur les fermetures de zones en temps réel (FTR) 37
Annexe 4 : Fiche de procédure pour la transmission des avis de fermetures de zones en temps réel hors des eaux sous souveraineté française 38
Annexe 5 : Echantillonnage pour les fermetures en temps réel en mer du Nord (lieu noir, cabillaud, églefin, merlan) 40
Annexe 6 : Notification de fermeture de zone en temps réel 43
Annexe 7 : Modèle d'arrêté préfectoral 45

I. Objet

La présente circulaire vise à mettre en place **les nouvelles mesures de contrôle relatives certaines espèces communautaires soumises à plan pluri-annuel** suite à l'entrée en vigueur du **règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle** afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et de son règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011.

Elle s'inscrit dans le plan national bisannuel de contrôle établi par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et dans l'application de l'article 46 du règlement (CE) n°1224/2009 relatif à l'établissement d'un programme de contrôle national pour les espèces soumises à plan pluri-annuel.

Elle détaille les mesures communes ainsi que celles spécifiques à deux espèces. Elle précise également les objectifs de contrôle annuels liés à chaque espèce.

Elle abroge la circulaire DPMA/SDRH/C2009-9634 du 25 novembre 2009 relative à la mise en œuvre nationale des mesures de contrôle du cabillaud.

Cette circulaire pourra faire l'objet de modifications ultérieures au vu des évolutions réglementaires à venir (projets de mise sous plan pluri-annuel des stocks d'anchois du golfe de Gascogne et de chinchard commun dans les eaux occidentales).

Au terme de l'article 4-5° du règlement (CE) n°1224/2009, sont définis comme «plans pluriannuels» : « les plans de reconstitution visés à l'article 5 du règlement (CE) n2371/2002, les plans de gestion visés à l'article 6 du règlement (CE) no 2371/2002, ainsi que d'autres dispositions communautaires adoptées sur la base de l'article 37 du traité CE et établissant des mesures de gestion spécifiques applicables à des stocks de poissons particuliers pour plusieurs années.»

Les espèces concernées par ces mesures et évoquées dans cette circulaire sont, **selon leur zone de capture** :
- la sole *(Solea solea - SOL)*
- le merlu (*Merluccius merluccius - HKE)*
- la plie *(Pleuronectes platessa - PLE)*
- le cabillaud *(Gadus morhua – COD)*
- le hareng *(Clupea harengus - HER)*

La pêcherie du thon rouge fait l'objet de consignes spécifiques de contrôle et n'est donc pas comprise dans le champ de cette circulaire.

Ces objectifs de contrôle doivent désormais concilier une approche quantitative (respect des objectifs cibles) et une approche qualitative utilisation de l'analyse de risques

Les dispositions relatives au contrôle de la pesée (sauf en ce qui concerne les transbordements au port) et à l'analyse de risque ne sont pas spécifiques aux espèces soumises à plan pluri-annuel. Il convient de se reporter au plan national bisannuel de contrôle.

II. Mise en œuvre du contrôle

2.1 Zones géographiques d'application

2.1.1 Cabillaud (R CE n°1342/2008)

Les dispositions concernant le contrôle du cabillaud s'appliquent au cabillaud issu de la zone du plan pluri-annuel comprenant les zones suivantes :

1. les eaux communautaires de la zone CIEM II a
2. la zone CIEM IIIa (Kattegat et Skagerrak)
3. la partie de la zone CIEM III a non couverte par le Skagerrak et le Kattegat
4 .la zone CIEM IV (mer du Nord)
5. la zone CIEM VII d (Manche Est)
6. la zone CIEM VII a (mer d'Irlande)
7. la zone CIEM VI a et les eaux communautaires de la zone CIEM V b (ouest Ecosse)

Considérant l'activité de ses navires, la France est plus spécifiquement concernée par les **zones IV, VIIa et d, VIa.**

2.1.2 Plie et sole de la mer du Nord (R CE n°676/2007)

Les dispositions concernant le contrôle de la sole et de la plie s'appliquent à la sole et la plie issues de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

- la zone CIEM IV (mer du Nord)

2.1.3 Sole de la Manche occidentale (R CE n°509/2007)

Les dispositions concernant le contrôle de la sole s'appliquent à la sole issue de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

- la zone CIEM VIIe (Manche ouest)

2.1.4 Sole du golfe de Gascogne (R CE n°388/2006)

Les dispositions concernant le contrôle de la sole s'appliquent à la sole issue de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

1. la zone CIEM VIIIa
2. la zone CIEM VIIIb

2.1.5 Merlu du nord (R CE n°811/2004)

Les dispositions concernant le contrôle du merlu s'appliquent au merlu issu de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

1. la zone CIEM IIIa
2. la zone CIEM IV
3. les eaux communautaires de la zone CIEM Vb et VIa
4. la zone CIEM VII
5. les zones CIEM VIII a, b, d et e.

Considérant l'activité de ses navires, la France est plus spécifiquement concernée par les **zones VII et VIII.**

2.1.6 Merlu austral et langoustine ibérique (R CE n°2166/2005)

Les dispositions concernant le contrôle du merlu et de la langoustine s'appliquent au merlu et la langoustine issus de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

1. la zone CIEM VIIIc
2. la zone CIEM IX a

Considérant l'activité de ses navires, la France est plus spécifiquement concernée par les la **zone VIIIc.**

2.1.7 Hareng ouest Ecosse (R CE n°1300/2008)

Les dispositions concernant le contrôle du hareng s'appliquent au hareng issu de la zone du plan pluri-annuel à savoir:

1. la zone CIEM Vb
2. la zone CIEM VIb
3. la partie de la zone CIEM VIa qui se trouve à l'ouest du méridien de longitude 007°W et au nord du parallèle de latitude 55°N, ou à l'est du méridien de longitude 007°W et au nord du parallèle de latitude 56°N à l'exclusion du Clyde

Peu de navires français sont concernés par ce plan.

2.2. Mesures de contrôle communes à plusieurs espèces

2.2.1. Détention d'une autorisation de pêche (R CE n°1224/2009 - art 7 et R UE 404/2011 – art 4)

Les navires de pêche exerçant des activités de pêche dans des pêcheries soumises à plan pluri-annuel doivent détenir des **autorisations de pêche** (ex-PPS et ex-licence de pêche) valables selon les conditions suivantes :

- pour tous les navires opérant dans les zones des plans pluri-annuels **« merlu du nord »** et **« sole/plie mer du Nord » quel que soit l'engin utilisé**.

- pour tous les navires opérant dans les zones des plans pluri-annuels **« cabillaud »**, **« sole Manche occidentale» et « merlu austral »** dès lors qu'ils utilisent **des engins réglementés** par le plan pluri-annuel de l'espèce concernée (sauf exemption ou dérogation stricte).

- pour tous les navires opérant dans la zone du plan pluri-annuel **« sole golfe de Gascogne»** dès lors qu'ils capturent par année civile, plus de 2 tonnes de sole ou qu'ils transbordent ou débarquent toute quantité de sole dépassant 100 kg par sortie en mer.

Pour les navires opérant dans la zone de reconstitution du merlu du nord et sole/plie mer du Nord et dans la mesure où la détention d'une autorisation est une mesure nouvelle, les autorisations de pêche seront délivrées progressivement au cours de l'année 2011.

Toutefois, les navires de pêche **inférieurs à 10 mètres**, et qui pêchent **exclusivement dans les eaux territoriales de l'Etat de leur pavillon**, restent dispensés de cette obligation (sauf obligation expresse prévue dans le règlement de gestion de la pêcherie ou disposition nationale).

Dans l'attente de la mise en place du site internet sécurisé prévu par l'article 116 du R CE n°1224/2009 prévoyant notamment la dématérialisation des autorisations de pêche, **les listes exhaustives des navires autorisés à accéder à un régime de limitation d'accès (plans pluri-annuels ou régime national) sont disponibles sur l'application « OCTOPUS » (onglet « Contrôle – Déclarations et PPS»)** développée conjointement par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable , des Transports et du Logement (Direction des Affaires Maritimes) et par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture).

Les listes des navires autorisés seront publiées ultérieurement dans la partie contrôle de ce site. Dans l'attente, elles sont régulièrement publiées dans **le bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse :**
http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/bo_view.

Par ailleurs, les informations relatives **à l'effort de pêche** des navires soumis à la détention de **l'autorisation de pêche sole Manche ouest » et à l'autorisation de pêche « merlu austral – langoustine ibérique» sont aussi disponibles sur l'application « OCTOPUS » (onglet « Contrôle – Suivi des jours de mer»)**. Le suivi de l'effort de pêche des navires détenteurs **d'une autorisation de pêche cabillaud** est assuré directement par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui publie au Journal Officiel **les avis de fermetures de quotas ou de sous-quotas d'effort de pêche.**

2.2.2 Marge de tolérance et arrimage séparé (R CE n°1224/2009 – art 14, 21 et 44, R UE n°404/2011- art 51 et 76-2)

Mesure nouvelle : la **marge de tolérance** dans les inscriptions **dans le journal de pêche et dans la déclaration de transbordement** est désormais de **10%** pour **toutes** les espèces détenues ou transbordées à bord. Elle est calculée conformément à l'article 51 du R (UE) n°404/2011.

Attention : si les captures sont **pesées à bord** avec un système de pesée **agréé** par l'Etat du pavillon (en France, selon les normes de la métrologie légale), **la marge de tolérance ne s'applique plus à bord** mais **une marge de freinte inférieure de 10% est tolérée s'il y a une nouvelle pesée à l'issue du débarquement** (cf. article 76.2 du règlement (UE) n°404/2011.

Toutes les quantités d'espèces démersales soumises à plan pluri-annuel (ne concerne pas le hareng) sont entreposées **distinctement** des autres espèces détenues à bord des navires de pêche **de 12 m et plus**.

Mesure nouvelle : ce stockage se fait conformément à un **plan d'arrimage** (format non type) indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales et qui doit être présenté lors de l'inspection. Ce plan n'est pas à confondre avec le plan certifié des cales à poisson ou des réservoirs d'eau de mer réfrigérés du navire exigé par l'article 7 du R (UE) n°404/2011.

2.2.3 Interdiction de l'écrémage (*highgrading*) (annexe IIIA - 5 ter du R UE n°43/2009, modifiée par le R (CE) 1288/2009 et prorogée par le R UE n°579/2011)

Toutes **les espèces soumises à quotas** capturées au cours d'opérations de pêche **dans toutes les zones CIEM** doivent être ramenées à bord du navire et ensuite débarquées sauf obligation légale ou réglementaire contraire.

Sont ainsi possibles :

- le rejet d'une espèce lorsqu'il s'avère nécessaire **pour respecter le pourcentage d'espèces cibles** en fonction de l'engin utilisé (cf. application des R CE n°850/98, R CE n°2056/2001 et R CE n°494/2002),

- le rejet d'une espèce dont **le quota national, ou le sous-quota de l'organisation de producteurs (OP) est fermé (ou des hors OP pour un navire hors OP).** Cela inclut le cas où une OP, pour la gestion de son sous-quota, ferme prématurément son sous-quota pour une catégorie ou toute une catégorie de navires pendant une certaine période, ou limite les captures par marée pour chacun de ses navires. Cela inclut aussi, dans le cas de quotas individuels, le cas d'un navire dont le quota individuel serait fermé,

- le rejet d'une espèce **pour laquelle la taille minimale nationale ou régionale serait supérieure à la taille minimale communautaire.**

En revanche, est par exemple considéré comme de l'écrémage, le cas d'un navire qui, après avoir pêché des espèces soumises à quota de différentes tailles, rejetterait les espèces de faible calibre (bien que supérieur à la taille minimale), dans le seul but de réaliser ensuite des captures d'espèces de taille plus importante afin d'en tirer un meilleur prix.

Le respect de l'interdiction de l'écrémage est difficile à contrôler en dehors d'un flagrant délit lors d'une patrouille ou d'une inspection en mer. Il est éventuellement possible de comparer les marées de navires équivalents dans un même secteur, avec ou sans observateurs, afin de cibler les plus susceptibles d'être enclins à ces pratiques.

Les mesures prévues par le R CE n°1288/2009 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2012 par le règlement (UE) n°579/2011 du 8 juin 2011.

2.2.4 <u>Notification préalable d'arrivée au port et de débarquement</u> (R CE n°1224/2009 - art 17 et 18, arrêté du 16 juin 2011 et annexe 1 de la circulaire)

<u>Mesure nouvelle</u> : la notification préalable d'arrivée au port en vue d'opérations de débarquement ou de transbordement ou d'accès aux services portuaire est obligatoire pour tous les navires de 12 m et plus détenant à bord des espèces soumises à plan pluri-annuel – <u>quelle que soit la quantité détenue à bord</u> - et qui sont soumis au journal de pêche électronique.

Cette notification préalable s'effectue **au moins 4h avant l'arrivée au port.**

Dans l'attente de la mise en place effective sur tous les navires concernés du journal de pêche électronique, **le préavis de débarquement/transbordement dans un port français prévu par l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 est en vigueur pour les navires français et, s'agissant de certains débarquements, pour les navires communautaires conformément à l'article 18 du R (CE) n°1224/2009.**

Tout débarquement/transbordement par un navire français de plus d'une tonne de cabillaud, de sole ou de merlu issu d'une zone de reconstitution ou de gestion doit faire l'objet d'un préavis au moins 4h avant l'arrivée au port.

Pour les débarquements/transbordements de **cabillaud**, un préavis **modificatif**, notamment sur les quantités réelles débarquées/transbordées, est possible à condition d'être effectué **deux heures maximum avant l'arrivée au port.**

Pour mémoire, les débarquements et les transbordements des navires battant pavillon d'un pays tiers à l'Union européenne sont soumis aux dispositions du R (CE) n°1005/2008 sur la lutte contre la pêche illicite et à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009.

<u>Conformément à l'arrêté du 16 juin 2011</u> :

Les capitaines des navires ou leurs représentants utilisant un journal de pêche papier notifient leur préavis au Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel (CNSP) par télécopie (00 33 (0)297 552 375), par télex (422 95-18-92) ou par courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr).

Les préavis de débarquement/transbordement doivent contenir les informations minimales suivantes :

- le nom du port ou du lieu de débarquement/transbordement ;
- l'heure probable d'arrivée (TU) dans ce port ou ce lieu de débarquement/transbordement ;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces, dénommées par le code alpha 3 de la FAO, dont le volume détenu à bord dépasse 50 kilogrammes (kg) ainsi que les quantités à débarquer/transborder ;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées : sous-zone et division, ou sous-division soumise à des limitations de captures en vertu du droit de l'Union européenne.

<u>Rappel</u> : les capitaines des navires ou leurs représentants soumis au journal de pêche électronique envoient leur préavis à leur Etat de pavillon en transmettant un message « PRN /PNO » qui sera automatiquement notifié à l'Etat de débarquement/transbordement (CNSP Etel pour la France). Cette notification est obligatoire pour tous les

débarquements/transbordements et accès aux services portuaires **y compris en dehors des ports français.**

Le préavis de débarquement/transbordement est un outil d'inspection. Si l'absence de préavis ne peut être qualifié d'entrave au contrôle, le non-respect de cette obligation doit cependant être systématiquement relevé – y compris par des contrôles croisés – et sanctionné de manière approprié et dissuasive, en privilégiant une sanction administrative.

Il en est de même en cas de débarquement/transbordement hors des ports, périodes ou plages horaires autorisés.

La marge de tolérance **dans les quantités déclarées dans le préavis est de 10%** à l'instar de celle autorisée pour le journal de pêche.

Dès réception d'un préavis de débarquement/transbordement au titre de l'arrêté du 16 juin 2011, le CNSP en assure la retransmission immédiate aux unités de contrôles du port de débarquement via l'application TRIDENT.

2.2.5 Restrictions au transbordement (R CE n°1224/2009 – art 20 et art 42)

Par transbordement, il faut entendre le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire (cf. article 4-16 du R CE n°1224/2009).

Il est rappelé que **les transbordements en mer dans les eaux communautaires** sont **strictement interdits**.

Les transbordements de captures effectuées par des navires pêchant des espèces soumises à plan pluri-annuel ne sont possibles que :
- **s'ils ont fait l'objet d'une notification préalable et d'une autorisation,**
- **s'ils ont lieu dans un port désigné ou lieu situé à proximité du littoral,**
- **si ces captures ont fait l'objet d'une pesée sur un système agréé.**

Le régime de notification et d'autorisation et de port désigné est celui prévu aux paragraphes 2.2.4, 2.3.1 et 2.3.2 de la circulaire. La liste des ports autorisés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 et rappelée en annexe 2 de la présente circulaire. **Les mesures relatives à la pesée sont celles visées à l'article 42.1 du R (CE) n°1224/2009.**

2.2.6 Contrôles croisés de données

Dans l'attente de la mise en place du système de validation informatique mentionné à l'article 109 du R CE n°1224/2009, les services de contrôles devront effectuer **régulièrement, par échantillon, suivant une analyse de risque,** un contrôle croisé des données en utilisant les bases de données suivantes : RIC, SACAPTWEB, ERSWEB, NOTE DE VENTE HORS CRIEES et TRIDENT, (les demandes d'accès sont limitées et doivent être adressées nominativement à bcp.dpma@agriculture.gouv.fr).

Les débarquements de cabillaud et de merlu du nord supérieurs à 2 tonnes devront faire l'objet d'un contrôle croisé systématique.

2.3. Mesures de contrôle spécifiques au cabillaud et au merlu du nord

2.3.1 Ports désignés pour le cabillaud et le merlu du nord (R CE n° 811/2004 – art 9, R CE n°1342/2008 – art 25 et R CE n°1224/2009 - art 43, arrêté du 16 juin 2011)

Les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud ou de merlu du nord doivent continuer à avoir lieu dans des ports désignés.

La liste des ports désignés a été fixée par l'arrêté ministériel du 16 juin 2011. Elle est rappelée en annexe 2 de la présente circulaire

Mesure nouvelle : il est rappelé qu'au titre de l'application de l'article 43 du R CE n°1224/2009, les ports désignés doivent dorénavant remplir les conditions suivantes :
- **Fixation de plages horaires de débarquement/transbordement**
- **Fixation de lieux de débarquement/transbordement**
- **Fixation de procédures d'inspection et de surveillance (garantie d'un niveau d'inspection).**

Les arrêtés des préfets territorialement compétents fixant les lieux et les plages horaires de débarquement/transbordement doivent être transmis à la DPMA (Bureau du contrôle des pêches) et au CNSP d'**ici le 15 septembre 2011**. Tout arrêté modificatif devra également être notifié sans délai à la DPMA pour information de la Commission européenne et au CNSP **trois semaines minimum avant son entrée en vigueur**.

2.3.2 Autorisation de débarquement pour le cabillaud (R CE n°1342/2008 – art 25 et R CE n°1224/2009 - art 43, arrêté du 16 juin 2011)

Les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud restent soumis à autorisation.

Dès réception du préavis de débarquement, le CNSP vérifie le respect des obligations suivantes :

- droits de pêche : refus de débarquer en absence d'autorisation de pêche valable ou de quota.
- VMS opérationnel : une défaillance du VMS doit entraîner dans la mesure du possible une inspection au débarquement, en suspendant le cas échéant l'autorisation de débarquement dans l'attente de rassembler une équipe d'inspecteurs.
- complétude du préavis : en cas d''absence de préavis ou de préavis incomplet, le navire doit transmettre un préavis complet avant de pouvoir être autorisé à débarquer.
- le port/la période/les plages horaires autorisés : refus de débarquer en dehors des lieux ou heures autorisés.
- envoi des déclarations électroniques (navires soumis au journal de pêche électronique) : en cas d''absence de transmission des déclarations ou de déclarations incomplètes, le navire doit transmettre ces déclarations avant de pouvoir être autorisé à débarquer. Une défaillance dans l'envoi doit entraîner dans la mesure du possible une inspection au débarquement, en suspendant le cas échéant l'autorisation de débarquement dans l'attente de rassembler une équipe d'inspecteurs.

Au vu de ces éléments, le CNSP décide d'autoriser ou non le débarquement sur la base des informations en sa possession ;

Le CNSP informe le navire de pêche qu'il est autorisé (ou pas) à débarquer, éventuellement avec un délai, avec copie de la décision à la direction départementale et des territoires de la mer concernée. La DPMA (bureau du contrôle des pêches) est également informée en cas de refus de débarquement.

Exceptionnellement si les circonstances le justifient, l'autorisation pourra être assortie d'un délai maximum de 2 h supplémentaire permettant aux inspecteurs de rejoindre le lieu de débarquement.

Afin que ce dispositif d'autorisation puisse être pleinement efficace et que les objectifs de contrôles puissent être respectés, le cadre coordonnateur interrégional, en liaison avec le CNSP, devra s'efforcer avec l'ensemble des administrations concourant au contrôle au débarquement de coordonner autant que possible les programmes des différentes unités de contrôle de son ressort.

2.3.3 Fermetures de zones en temps réel (R (UE) n°724/2010)

La synthèse règlementaire sur les fermetures de zones en temps réel (FTR) figure en annexe 3 de la circulaire.

A) Fermetures de zones en temps réel en zone CIEM VIId

Le dispositif communautaire permettant de mettre en œuvre des fermetures de zones en temps réel en zone CIEM VIId est échu.

B) Fermetures de zones en temps réel en zone CIEM IV

Attention : dans cette zone, les fermetures en temps réel concerneront, non seulement le cabillaud *(Gadus morhua),* **mais encore le merlan** *(Merlangius merlangus)***, l'églefin** (*Melanogrammus aeglefinus*) **et le lieu noir** (*Pollachius virens)***.**

Aux systèmes nationaux existants (en Ecosse notamment) se superpose un système communautaire issu de l'accord UE – Norvège. **Ce système a été transposé en droit communautaire par le R (UE) n°724/2010 et amendé dernièrement le 12 juillet 2011** (amendements pris en compte dans les annexes). Le règlement modificatif devrait être publié prochainement.

1) Hors ZEE française

Sur l'ensemble de la mer du Nord, **il est nécessaire d'informer les navires français pêchant dans ces ZEE étrangères des fermetures en temps réel susceptibles de les concerner.** Cette information est diffusée par le CNSP. Les décisions de fermetures de zones en temps réel sont également publiées sur les sites internet de l'Etat membre ayant pris la mesure (adresse figurant sur l'avis de fermeture).

2) Dans la partie française de la zone CIEM IVc

Procédure de constatation

Les fermetures sont liées à la proportion de cabillaud, églefin, lieu noir et merlan **en deçà de la taille minimale de capture**.

Les constatations seront faites par les unités de contrôles à l'occasion d'une inspection en mer dans les eaux françaises d'un chalutier (tous pavillons) selon l'échantillonnage prévu en annexe 5.

La partie de la zone CIEM IVc située dans la ZEE française est très réduite. Toutefois, **au moins un relevé mensuel** devra être effectué par les inspecteurs si les conditions le permettent. L'objectif est de disposer de données pouvant être ultérieurement utilisées par les scientifiques, et/ou susceptibles d'étayer une demande de dispositions spécifiques pour le sud de la mer du Nord lors des négociations UE/Norvège.

Les professionnels présents en mer pourront signaler au CNSP la présence d'un secteur à forte densité de cabillauds, églefins, lieus noirs ou merlans inférieurs à la taille minimale. Le CNSP peut alors demander spécifiquement à une unité de contrôle de réaliser des échantillonnages dans le secteur signalé.

Durée de la fermeture et taille de la zone

La zone est fermée pour 21 jours, avec réouverture automatique à minuit TU le jour de l'expiration.

La taille de la zone en dehors des eaux territoriales est de 50 milles carrés.

La zone peut avoir entre 4 et 6 points de référence pour déterminer le périmètre de la zone fermée (points exprimés en latitude et longitude).

Procédure de fermeture

1) Dès constatation que le seuil de fermeture est atteint, **l'inspecteur informe sans délai le CNSP** en lui envoyant si possible par courrier électronique ou télécopie le relevé effectué. Le point central des opérations de pêche du - ou des - trait(s) de chalut dont l'échantillonnage a dépassé le seuil est le point central de la zone fermée.

2) Le CNSP alerte immédiatement la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche Est – Mer du Nord avec transmission des informations du relevé et des coordonnées de la zone à fermer. **Les coordonnées géographiques doivent être transcrites en format WGS 84.**

Toutefois, si le seuil de fermeture est légèrement dépassé, le CNSP peut rechercher des informations complémentaires avant de proposer la fermeture à la DIRM. Le CNSP peut ainsi demander un autre échantillonnage aux unités de contrôle.

3) Le CNSP assure la diffusion sans délai par courrier électronique d'un avis de fermeture (versions française et anglaise) accompagné si possible d'une carte de la zone aux destinataires dont la liste figure en annexe 4 et qui - dans l'attente de la mise en place du site internet public prévu par l'article 115 du R CE n°1224/2009 - sera également **publié sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire** à l'adresse :
http://agriculture.gouv.fr/fermetures-en-temps-reel-real-time

L'échantillonnage effectué sera également publié sur le site internet du ministère.

4) Le CNSP relaie l'information aux unités de contrôle sur zone qui avertissent les navires à proximité.

5) La DIRM Manche Est – mer du Nord prend dans les 24h ouvrables à réception des informations un arrêté de fermeture par délégation du préfet de région et sur la base du décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23) et du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e) :

Décret n°90-94 du 25 janvier 1994 (article 23)

« Afin de permettre le bon ordre des activités de pêche, et sans préjudice des dispositions du décret n° 2004-112 du 6 février 2004, l'autorité administrative prend, en tant que de besoin, les mesures relatives aux modalités d'utilisation ou de pose des engins de pêche, à leur orientation, à leur longueur, à leur espacement et aux périodes où ils peuvent être posés ou utilisés. L'autorité administrative peut également interdire, dans une zone géographiquement définie, l'utilisation de certains filets ou engins ou de certains modes de pêche en vue de la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées ».

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (article 5-4e et 5e)

« En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :
4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ».

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région dans les meilleurs délais et sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse http://agriculture.gouv.fr/fermetures-en-temps-reel-real-time

Un modèle général d'arrêté de fermeture figure en **annexe 7.**

6) L'arrêté et les avis seront affichés dans tous les services déconcentrés en charge du contrôle des pêches, les criées et les capitaineries des ports à proximité ou tout autre lieu jugé approprié. Un avis dans la presse locale pourra également être publié.

Opposabilité de la fermeture

Navires concernés :

La fermeture est opposable et obligatoire **pour les navires de pêche professionnels quelle que soit leur nationalité à l'exception des chalutiers pélagiques, des senneurs, des navires avec des filets dérivants ou des turluttes ciblant le hareng, maquereau, chinchard. Les fileyeurs, les caseyeurs et les navires armés à la drague ne sont pas concernés**.

Dans les eaux **territoriales** françaises, sont également concernés **les navires de plaisance quel que soit leur pavillon** pouvant pêcher le cabillaud ou le merlan dans les mêmes conditions. Dans la **ZEE** française, dans le cadre de la coopération franco belge, **un PV de renseignement sur les captures des navires de plaisance belges sera dressé pour transmission aux autorités belges** si elles sont supérieures au seuil fixé par la réglementation belge.

Date d'opposabilité :

Le droit et la jurisprudence permettent d'opposer une mesure contraignante (dès lors qu'elle n'est pas exorbitante) dès l'instant où il est possible de justifier :

- du caractère urgent de la mesure. La protection de la ressource de cabillaud imposée dans le cadre communautaire nécessite une décision et une effectivité immédiate de cette décision qui ne permet pas d'attendre une publication officielle qui peut prendre du temps.

- de la diffusion et de l'accès à l'information par le citoyen. Si l'avis de fermeture puis l'arrêté est diffusé aux instances professionnelles, par courrier électronique, publication sur le site internet du ministère, affichage et voie de presse, les conditions peuvent être considérées comme réunies.

L'effectivité de la mesure se déroule en deux phases :

- la prise d'effet de la fermeture en temps réel : 12 heures après l'annonce et la diffusion par un avis du CNSP. **Le respect de la fermeture est alors volontaire.**

- l**'opposabilité de la fermeture en temps réel :** dès le lendemain (00h00 TU) du jour de signature de l'arrêté. **Le respect de la fermeture devient alors obligatoire et des infractions peuvent être relevées.**

Constatation du non respect de la fermeture

La surveillance de la zone fermée est assurée par des patrouilles maritimes et aériennes, avec en support l'utilisation des données VMS, AIS et radar par le CNSP.

Tout navire concerné par la fermeture après l'activation de la zone se voit enjoindre de la quitter sur le champ.

Fermetures transfrontalières

Compte tenu de la faible superficie des eaux sous juridiction française en zone IVc et de la surface à fermer hors des eaux territoriales, **les éventuelles fermetures en temps réel décidées à l'issue d'un échantillonnage français seront transfrontalières.**

Dès lors qu'un échantillonnage implique une fermeture d'une zone transfrontalière, le CNSP avertit les CSP étrangers pour qu'ils ferment les secteurs pertinents de leur ZEE à l'exclusion de leurs eaux territoriales.

A l'inverse, lorsque l'échantillonnage en ZEE belge, britannique ou néerlandaise implique la fermeture d'une zone susceptible de se situer en ZEE française en zone IVc, le CNSP transmet immédiatement l'information reçue des autorités étrangères à la DIRM Manche Est – mer du Nord. La zone française à fermer obligatoirement est alors à l'intérieur de la ZEE française de la zone IVc mais **à l'exclusion des eaux territoriales.**

Les CSP échangent des données VMS pour les zones frontalières proches (zone tampon de 10 milles) des zones actives de fermetures en temps réel avec la Belgique et les Pays Bas. Cet échange existe déjà avec le Royaume-Uni sur une base permanente.

Recueil d'informations

Les résultats des relevés ayant conduit à des fermetures en temps réels sont transmis par le CNSP à la DICOM du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse liste-internet-dicom-SG@agriculture.gouv.fr pour diffusion sur le site internet du ministère sous la forme du tableau suivant :

Date	Latitude	Longitude	Quantité totale par espèce	Quantité de sous taille par espèce	Zone fermée (points de référence)
					A : B : C : D : E : F :

Les occurrences où les contrôleurs n'ont pu procéder à l'échantillonnage faute d'avoir une quantité suffisante de poisson des espèces concernées dans le trait sont également indiquées avec leur date et position géographique.

2.4 Pêche maritime de loisir

Sans préjudice de dispositions régionales relatives à la limitation des captures, l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose avant le débarquement le **marquage des captures de cabillaud et de sole** pêchées dans les eaux françaises en coupant la partie inférieure de la nageoire caudale du poisson.

2.5 Sanctions

Les infractions spécifiques aux dispositions relatives au contrôle des espèces soumises à un plan pluri-annuel sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 945-4 à L 946-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sans préjudice de l'application des mesures de saisie du navire, des captures et des engins (cf. chapitre III du livre IX du CRPM) et de points de pénalité (cf. art 92 du R CE n°1224/2009) pour certaines infractions qualifiées de grave et dont la détermination est en cours (par un décret Conseil d'Etat).

2.5.1 Sanctions pénales

Sont passibles d'une peine d'amende maximale de 22 500 euros, les infractions relatives notamment aux dispositions suivantes :

- pêche sans détention de l'autorisation de pêche obligatoire au regard des captures/zones (cf. art L 945-4-1°),
- pêche dans une zone ou de certaines espèces dans une zone ou une période interdite (fermetures de zones en temps réel) (cf. art L 945-4-3°),
- débarquement ou transbordement des produits de la pêche dans des zones interdites ou sans respecter les conditions fixées concernant les notifications préalables, les autorisations, les ports désignés, les lieux et les horaires (cf. art L 945-4-5°),
- obligations déclaratives (déclarations du journal de pêche relatives aux captures, aux engins, à l'effort de pêche, marge de tolérance, …) (cf. art L 945-4-12°),
- système de localisation (VMS…) (cf. art L 945-4-13°),
- mise en vente, vente, stockage, transport ou achat de produits en infraction aux conditions visées aux articles L 945-4-1°, 5°, 12° et 13°,
- pêche, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage, achat de produits dont la pêche est interdite (fermeture de quotas), en quantité supérieure à celle

autorisée (limitation de captures), arrimage (stockage séparé), tri, pesée, rejet (highgrading) et marquage des captures (pêche de loisir)… (cf. art L 945-4-15°)

A titre complémentaire, une mesure de suspension de la licence de pêche communautaire ou de l'autorisation de pêche ainsi que du commandement d'un navire de pêche peut être prononcée pour un maximum de 1 et 5 ans ainsi que la confiscation définitive du navire, des captures et des espèces (cf. art L 945-5).

Est également passible d'une peine d'amende maximale de 1 500 euros au titre de l'article 24-1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990, l'infraction relative à la disposition suivante :

- présentation de documents dont la détention à bord est requis pour le contrôle des activités de pêche (plan d'arrimage, autorisation de pêche, plan de cale).

2.5.2 Sanctions administratives

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées par les juridictions judiciaires, l'autorité administrative (Préfet de région visé à l'art 1-1 du décret n°90-94, par délégation les Directeurs Interrégionaux de la Mer) pourra appliquer des sanctions administratives sur la base de l'article L.946-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment :

- une amende administrative égale au plus à un montant de 1 500 €. Lorsque la quantité des produits capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation est supérieure au quintal, l'amende est multipliée par le nombre de quintaux de produits en cause.

En cas de manquements aux autres règles relatives aux obligations déclaratives et VMS, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de manquement à ces règles.

- la suspension ou le retrait de la licence de pêche licence communautaire ou de l'autorisation de pêche ou du titre permettant l'exercice du commandement d'un navire de pêche.

- la confiscation des captures et des engins de pêche (cf. articles L 943-7 et 8).

III. Objectifs et procédures de contrôle et d'inspection

Les objectifs de contrôle ci-après mentionnés sont poursuivis sur la base d'une analyse de risques. Les critères de référence sont soit fixes soit fluctuants. Dans l'attente de la détermination des lignes directrices fixées nationalement, des cibles de contrôle sont prévues ci-après.

3.1 Objectifs de contrôle

Des objectifs communs sont fixés pour toutes les espèces soumises à plan pluri-annuel

La pêcherie du hareng ouest Ecosse, étant donné ses spécificités et la taille restreinte de cette activité pour la flotte de pêche française, ne fait pas l'objet d'objectifs particuliers.

Par inspection, il faut entendre au sens de l'article 4-4° du règlement (CE) n°1224/2009 : **"toute vérification effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est consignée dans un rapport d'inspection"** (article 4-6° du R (CE) n°1224/2009 : par agent, il faut entendre toute personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'Agence européenne de contrôle des pêches à effectuer une inspection ; en France, il s'agit des agents habilités au titre des articles L 941-1, ,L 942-1 et L 942-2 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin le respect des objectifs obligatoires assignés par la réglementation communautaire peut amener à réduire l'espacement des contrôles au regard de la charte nationale de contrôle des pêches.

3.1.1. Objectifs communs à tous les plans (R CE n°1224/2009 - Annexe I)

A) Niveau d'inspection dans les ports

Les critères de référence sont fixes. Les inspections doivent couvrir **au moins 20% en poids de l'intégralité des débarquements de chaque espèce** faisant l'objet d'un plan pluri-annuel (voir cibles et objectifs détaillés ci-dessous).

Par débarquement, il faut entendre, le premier déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche maritime ou de l'aquaculture marine d'un navire de pêche à terre (cf. article 4-16° du R CE n°1224/2009).

B) Niveau d'inspection des opérations de commercialisation

Les critères de référence sont en partie fixes. Les inspections doivent couvrir **au moins 5% des quantités de chaque espèce** faisant l'objet d'un plan pluri-annuel et mises en vente **dans les criées**.

Pour les ventes **hors criées**, les critères de référence sont **fluctuants**. Des inspections « commercialisation » **ponctuelles sur analyse de risques et par des inspections aléatoires** doivent être fixées dans chaque plan interrégional annuel de contrôle.

C) Niveau d'inspection des opérations de transport

Les critères de référence restent **fluctuants**. Des inspections « transports » **ponctuelles sur analyse de risques et par des inspections aléatoires** doivent être fixées dans chaque plan interrégional annuel de contrôle.

Ces inspections doivent être effectuées **sur les grands axes de circulation** (péages frontaliers) et **au départ/à l'arrivée dans les ports de pêche/plates-formes de commercialisation** pour s'assurer que les véhicules transportant des espèces soumises à plan pluri-annuel disposent bien **des documents d'accompagnement obligatoires notamment le document de transport ou de niveau équivalent comme une copie de la déclaration de débarquement ou des feuilles/impressions du journal de pêche.**

D) Niveau d'inspection en mer

Les critères de référence restent **fluctuants** (hormis pour le cabillaud). Outre les directives fixées par les plans (inter) régionaux de façade, ces critères sont établis et mis à jour **suivant l'analyse de risque développée par le CNSP après analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone en tenant compte de :**

- **des orientations prévues dans les plans de déploiement commun** dès qu'elles auront été communiquées par l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches (AECP) ;
- **des patrouilles programmées dans le cadre d'opérations conjointes de contrôle avec d'autres Etats dans le cadre des accords bilatéraux de coopération ;**
- **de la saisonnalité des pêcheries (Atlantique : merlu et sole ; Manche : cabillaud, et sole/plie) et de la densité de l'activité des flottilles de pêche,**
- **des jours de patrouille en mer disponibles et**
- **des heures de vols disponibles.**

Les inspections effectuées dans le cadre d'un plan de déploiement commun coordonné par l'AECP ou d'opérations conjointes de contrôle avec d'autres Etats dans le cadre des accords bilatéraux de coopération sont intégrées aux objectifs en y incluant celles effectuées par des navires d'inspection étrangers sur des navires français.

Les critères de référence pour les inspections en mer désignent le nombre de jours de patrouille en mer dans les eaux concernées ; ils sont éventuellement assortis d'un critère de référence distinct exprimé en jours de patrouille dans certaines zones bien définies.

E) Surveillance aérienne

Les critères de référence restent également **fluctuants** (hormis pour le cabillaud). Outre les directives fixées par les plans interrégionaux de façade, ces critères sont établis et mis à jour **suivant l'analyse de risque développée par le CNSP après analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone et selon les moyens disponibles.** Les critères de référence pour la surveillance aérienne désignent le nombre d'heures de vol dans les eaux concernées ; ils sont éventuellement assortis d'un critère de référence distinct exprimé en heures de vol dans certaines zones bien définies.

3.1.2. Cabillaud

Le **respect des mesures techniques**, notamment **pour lutter contre les captures de juvéniles** n'atteignant pas la taille minimale règlementaire doit être particulièrement surveillé *(cf. applications du règlement (CE) n° 2056/2001 de la Commission du 19 octobre 2001*

instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer les stocks de cabillaud en mer du nord et à l'ouest de l'écosse et du règlement (UE) n° 579/2011 du Conseil du 8 juin 2011 instituant des mesures techniques transitoires du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012).

Le **contrôle des déclarations relatives à l'activité du navire (quantités et zones de captures, maillage des engins utilisés, entrée et sortie des zones d'effort de pêche, VMS)** doit également être particulièrement suivi **pour lutter contre la fraude concernant les quotas de captures et d'effort de pêche.**

Les chalutiers constituent la cible principale des inspections. Dans le Nord-Pas –de – Calais, les fileyeurs sont aussi une cible prioritaire.

A) Inspections en mer

	Unités basées en Nord-Pas de-Calais	Unités basées dans le Calvados/Seine Maritime	Unités basées en Manche
Contrôles en mer	25	10	70

Il est rappelé que **la pêcherie de cabillaud entre dans le champ d'application de la décision n°620/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud** du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande modifiée par la décision n°938/2011 du 18 février 2011 établissant pour 2011-2012 un programme spécifique de contrôle et d'inspection. Son contrôle fait également l'objet d'un **plan de déploiement commun sous l'égide de l'Agence européenne de contrôle des pêches.**

Dans le cadre de ce plan de déploiement commun (art 95 du règlement CE n°1224/2009) et d'accords bilatéraux de contrôle (art 94 du règlement CE n°1224/2009) conclus à ce jour avec l'Irlande et en cours de négociation avec le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique, des patrouilles communes, des échanges d'inspecteurs en mer et à terre et des opérations conjointes de contrôle transport à la frontière ainsi que des échanges d'informations sont mis en place.

Les contrôles en mer devront être réajustés pour tenir compte des impératifs d'inspections au débarquement ou de la mise en place des fermetures de zones en temps réel.

Les inspections en mer réalisées dans le cadre du plan de déploiement commun conformément à la décision n°2009/071 de l'Agence européenne de contrôle des pêches par des navires étrangers sur des navires français sont comptabilisées à ce titre.

B) Inspections des débarquements

L'objectif premier fixé ci-après est équivalent à un nombre d'inspections. Il est établi selon une méthode d'échantillonnage. Pour autant, ces inspections doivent tendre au respect de l'objectif quantitatif cible.

Les évolutions d'activité d'une année sur l'autre peuvent amener les services à revoir leurs objectifs de contrôle compte tenu des informations dont ils disposent et dont ils peuvent justifier.

Les débarquements de plus de 50 kg de cabillaud issu de la zone de reconstitution se sont élevés à 3615 en 2010.

Dès lors, les objectifs d'inspections au débarquement pour 2011, en se basant sur un échantillonnage d'une pertinence de 95% (méthode de la FAO : *Fisheries technical paper* 454-2004 *Safety in sampling – methodological notes*) sont les suivants :

.

Département	Objectif
Nord / Pas de Calais - Picardie	224 (182 chalutiers + 42 fileyeurs)
Seine-Maritime	46
Calvados	27
Manche	32

Afin de respecter les 20% d'inspection des quantités débarquées en poids, les contrôles au débarquement doivent s'efforcer de couvrir les quantités suivantes (arrondies à la tonne), sur la base des débarquements effectués en 2010 :

Département	Objectif quantitatif cible en kg
Nord / Pas de Calais - Picardie	263 000
Seine-Maritime	64 000
Calvados	17 000
Manche	9 000

Les débarquements en Bretagne sont faibles et seuls 4 débarquements ont été supérieurs une tonne (aucun de plus de 2 tonnes). Il conviendra donc de vérifier un ou deux de ces gros débarquements bretons.

Compte tenu de la répartition des unités, les unités du Nord-Pas-de-Calais et du Calvados devront régulièrement effectuer des contrôles en Seine Maritime, notamment à Dieppe, Fécamp et au Tréport.

C) Surveillance aérienne

Le niveau de surveillance doit tenir compte de la mise en place des **fermetures de zones en temps réel**. Au moins un vol par mois sera effectué pendant toute la période où la pêche au cabillaud est autorisée en Manche est.

3.1.3. Sole

A) Cibles de contrôle

Le respect des **mesures techniques**, notamment pour **lutter contre les captures de juvéniles** n'atteignant pas la taille minimale règlementaire doit être particulièrement surveillé.

Mer du Nord et Manche occidentale

Le **contrôle de la zone de capture** déclarée sur le journal de pêche doit être particulièrement suivi **pour lutter contre la fraude concernant les quotas de capture et d'effort**. A cet effet, des opérations de contrôle à la limite des zones CIEM IVc/VIId et VIId/VIIe doivent être régulièrement organisées.

Les fileyeurs du Nord-Pas –de –Calais constituent la cible prioritaire.

Golfe de Gascogne

Les navires déclarant **régulièrement** des quantités de sole **approchant les 100 kg** doivent faire l'objet d'une surveillance particulière en vue de s'assurer du respect de **l'obligation de détention d'une autorisation de pêche.**

La **campagne annuelle estivale des chalutiers à perches belges fait l'objet d'un plan de contrôle particulier** établi en partenariat avec les autorités belges et d'un suivi par le CNSP.

B) Objectifs de contrôle

L'objectif premier fixé ci-après est équivalent à un nombre d'inspections. Il est établi selon une méthode d'échantillonnage. Pour autant, ces inspections doivent tendre au respect de l'objectif quantitatif cible.

Les évolutions d'activité d'une année sur l'autre peuvent amener les services à revoir leurs objectifs de contrôle compte tenu des informations dont ils disposent et dont ils peuvent justifier.

Les débarquements de plus de 50 kg de sole issus des différentes zones de reconstitution se sont élevés à 13 706.

Dès lors, les objectifs d'inspections au débarquement pour 2011, en se basant sur un échantillonnage d'une pertinence de 95% (méthode de la FAO : *Fisheries technical paper* 454-2004 *Safety in sampling – methodological notes*) sont les suivants :

Département	Objectif
Nord	32
Pas de Calais - Picardie	51
Seine-Maritime	11
Calvados	21
Manche	47
Ile et Vilaine	18
Côtes d'Armor	34

Finistère	50
Morbihan	118
Loire-Atlantique	114
Vendée	124
Charente-maritime	121
Gironde	114
Pyrénées-Atlantiques	46

Afin de respecter les 20% d'inspections des quantités débarquées en poids, les contrôles au débarquement doivent s'efforcer de couvrir les quantités suivantes (arrondies à la tonne), sur la base des débarquements effectués en 2010 :

Département	**Objectif quantitatif cible en kg**
Nord	89 000
Pas de Calais - Picardie	33 000
Seine-Maritime	1000
Calvados	4 000
Manche	25 000
Ile et Vilaine	3 000
Côtes d'Armor	18 000
Finistère	59 000
Morbihan	74 000
Loire-Atlantique	46 000
Vendée	284 000
Charente-maritime	195 000
Gironde	119 000
Pyrénées-Atlantiques	34 000

3.1.4. Merlu

A) Cibles de contrôle

Le respect des **mesures techniques particulières** (notamment gréément du chalut avec une fenêtre à maille carrée dans le box merlu du golfe de Gascogne et limitation de la quantité de merlu détenu à bord à 20% pour les chalutiers autres qu'à perche utilisant un maillage entre 55 et 99 mm), **pour lutter contre les captures de juvéniles** n'atteignant pas la taille minimale règlementaire doit être particulièrement surveillé (*application du règlement (CE) n°494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et du règlement (UE) n° 579/2011 du Conseil du 8 juin 2011 instituant des mesures techniques transitoires du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012).*

Les chalutiers et fileyeurs opérant dans la zone du « box merlu » du golfe de Gascogne constituent la cible prioritaire.

De même, **les débarquements effectués hors du territoire national, particulièrement en Espagne, par des navires français** doivent également faire l'objet d'un suivi particulier.

Compte tenu des sous-déclarations massives de merlu constatées lors de contrôles en mer sur une proportion significative de navires espagnols et de l'adoption d'un nouveau coefficient de conversion susceptible d'accroître les tensions sur cette espèce, **les navires exerçant une action de pêche dirigée sur le merlu dans le golfe de Gascogne constituent également une cible prioritaire en 2011-2012, tant en ce qui concerne les contrôles en mer qu'au débarquement.**

Le CNSP assure une **surveillance de la zone CIEM VIIIc à partir des données VMS** afin de vérifier le respect de l'obligation de détention de l'autorisation de pêche par les navires français et informe la DDTM-DML du port d'immatriculation du navire de toute infraction constatée.

Les navires battant pavillon français **titulaires d'une autorisation de pêche merlu austral et ne débarquant pas leurs captures en France** font l'objet de **contrôles croisés** entre les données VMS et les données déclaratives. Les navires visés sont en effet en majeure partie des navires français à capitaux espagnols. Il est rappelé qu'au terme de *l'arrêté du 3 août 2006 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures, des débarquements et des transbordements d'organismes marins dès le premier kilogramme*, les captures de merlu quelle que soit la zone de pêche doivent être déclarées **par les navires français** sur le journal de pêche **à partir du premier kilogramme.**

Chaque navire disposant de l'autorisation de pêche merlu austral devra subir **au minimum un contrôle par an.**

B) <u>Objectifs de contrôle</u>

L'objectif premier fixé ci-après est équivalent à un nombre d'inspections. Il est établi selon une méthode d'échantillonnage. Pour autant, ces inspections doivent tendre au respect de l'objectif quantitatif cible.

Les évolutions d'activité d'une année sur l'autre peuvent amener les services à revoir leurs objectifs de contrôle compte tenu des informations dont ils disposent et dont ils peuvent justifier.

Les débarquements de plus de 50 kg de merlu issus des différentes zones de reconstitution se sont élevés à 15 945.

Dès lors, les objectifs d'inspections au débarquement pour 2011, en se basant sur un échantillonnage d'une pertinence de 95% (méthode de la FAO : *Fisheries technical paper* 454-2004 *Safety in sampling – methodological notes*) sont les suivants :

Département	Objectif
Pas de Calais - Picardie	15
Calvados	6
Côtes d'Armor	11
Finistère	125
Morbihan	122
Loire-Atlantique	118
Vendée	120
Charente-maritime	122
Gironde	44
Pyrénées-Atlantiques	118

Afin de respecter les 20% d'inspections des quantités débarquées en poids, les contrôles au débarquement doivent s'efforcer de couvrir les quantités suivantes (arrondies à la tonne), sur la base des débarquements effectués en 2010 :

Département	Objectif quantitatif cible en kg
Pas de Calais - Picardie	35 000
Calvados	1 000
Côtes d'Armor	4 000
Finistère	453 000
Morbihan	703 000
Loire-Atlantique	103 000
Vendée	308 000
Charente-maritime	204 000
Gironde	21 000
Pyrénées-Atlantiques	64 000

3.1.5. Plie

A) Cibles de contrôle

Le respect des **mesures techniques**, notamment pour lutter contre les captures de juvéniles n'atteignant pas la taille minimale règlementaire doit être particulièrement surveillé.

Le **contrôle de la zone de capture** déclarée sur le journal de pêche doit être particulièrement suivi pour **lutter contre la fraude concernant les quotas**.

B) Objectifs de contrôle

L'objectif premier fixé ci-après est équivalent à un nombre d'inspections. Il est établi selon une méthode d'échantillonnage. Pour autant, ces inspections doivent tendre au respect de l'objectif quantitatif cible.

Les évolutions d'activité d'une année sur l'autre peuvent amener les services à revoir leurs objectifs de contrôle compte tenu des informations dont ils disposent et dont ils peuvent justifier.

Les débarquements de plus de 50 kg de plie issus de la zone de reconstitution se sont élevés à 1517

Dès lors, les objectifs d'inspections au débarquement pour 2011, en se basant sur un échantillonnage d'une pertinence de 95% (méthode de la FAO : *Fisheries technical paper* 454-2004 *Safety in sampling – methodological notes*) sont les suivants :

Département	Objectif
Nord	54
Pas de Calais - Picardie	47

Afin de respecter les 20% d'inspections des quantités débarquées en poids, les contrôles au débarquement doivent s'efforcer de couvrir les quantités suivantes (arrondies à la tonne), sur la base des débarquements effectués en 2010 :

Département	Objectif quantitatif cible en kg
Nord	35 000
Pas de Calais - Picardie	39 000

3.2. Procédures et rapports d'inspection

Rappel :

Les inspections doivent désormais s'effectuer conformément aux dispositions :

- des articles 74 et 75 du R CE n°1224/2009 (principes généraux),
- des articles 97 à 114 et annexes XXVIII et XXIX du R UE n°404/2011 (conduite des inspections),
- du manuel de procédures de la DPMA,

- du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime (inspecteurs habilités et compétences de ces inspecteurs).

Les règles d'établissement et de transmission des rapports d'inspection sont définies par :

- les articles 76 et 78 du R CE n°1224/2009 (principes généraux),
- les articles 115 à 118 du R UE n°404/2011 (rapports d'inspection).

Les opérateurs inspectés doivent être invités **à signer le rapport d'inspection**, en y apportant le cas échéant leurs observations, **et doivent en obtenir une copie** (papier ou électronique) par l'unité de contrôle dans les 15 jours ouvrables suivant l'inspection.

Dans l'attente de la mise au format communautaire des rapports d'inspection SATI conformément à l'annexe XXVII du R UE n°404/2001, **les rapports d'inspection doivent continuer à être utilisés et enregistrés sans délai dans la base SATI.**

Une très grande vigilance doit être apportée dans le remplissage des comptes-rendus d'inspection sous SATI.

Les unités de contrôle doivent ainsi **impérativement** noter dans la rubrique ad hoc de SATI **les quantités inspectées issues de la zone de reconstitution ou de gestion d'un plan pluri-annuel.**

Dans l'attente de la mise en place d'une application, il est également demandé à toutes les unités de contrôle de **tenir à jour un tableau spécifique mentionnant toute inspection ayant donné lieu au contrôle d'une espèce issue de la zone de reconstitution ou de gestion d'un plan pluri-annuel.**

Les unités effectuant des inspections en mer et au débarquement pourront s'appuyer sur le CNSP qui tiendra le décompte dans sa base de contrôle journalière des quantités inspectées.

Concernant les inspections, les inspecteurs doivent notamment veiller au contrôle des dispositions suivantes :

3.2.1. Inspections en mer

- **droits de pêche** : licences de pêche, autorisations de pêche, quotas de captures et d'effort ;
- **obligations déclaratives** : tenue, transmission et cohérence des informations enregistrées sur le journal de pêche (marge de tolérance, engin de pêche, zone de pêche, complétude et délai de transmission pour les navires soumis au journal de pêche électronique…) et système de localisation par satellite (VMS) ;
- **mesures techniques liées aux engins de pêche** (maillage, épaisseur des fils, structure y compris les dispositifs attachés, temps d'immersion, longueur, nombre, marquage, pourcentage d'espèces cibles…) ;
- **mesures techniques liées aux captures détenues à bord ou rejetées** (taille minimale, entreposage séparé des captures démersales à bord et respect du plan d'arrimage, écrémage, rejet…) ;
- **interdiction du transbordement ;**
- **fermeture de zone en temps réel**, le cas échéant.

3.2.2. Inspections au débarquement et au transbordement

- **droits de pêche** : licences de pêche, autorisations de pêche, quotas de captures et d'effort ;
- **obligations déclaratives** : tenue, transmission et cohérence des informations enregistrées sur le journal de pêche (marge de tolérance de 10% y compris dans le préavis de débarquement, engin de pêche, zone de pêche, complétude et délai de transmission pour les navires soumis au journal de pêche électronique…) et système de localisation par satellite (VMS) ;
- **modalités d'arrivée au port, de débarquement et de transbordement** : messages de notification préalable d'arrivée au port, de débarquement et de transbordement (transmission et cohérence des informations déclarées), ports et heures (lieux et plages autorisés), autorisation de débarquement et de transbordement :
 - pour les navires **français et communautaires** équipés du **journal de bord électronique** : envoi du message « notification préalable de retour au port»
 - pour les navires **français non équipés du journal de pêche électronique** : envoi d'un **préavis de débarquement** (ou de transbordement) mentionnant les captures à bord si la quantité de sole, de cabillaud ou de merlu débarquée est supérieure à une tonne (vérification de la cohérence avec les captures débarquées/transbordées) ;
 - pour les navires **français et communautaires** : débarquement et transbordement dans un **port désigné** si la **quantité de cabillaud ou de merlu du nord débarquée est supérieure à deux tonnes** et respect des plages horaires de débarquement/transbordement ;
 - pour les navires **français** : respect de **l'autorisation de débarquement** si la quantité de cabillaud débarquée est **supérieure à deux tonnes** ;
- **mesures techniques liées aux captures détenues à bord** (taille minimale, entreposage entreposage séparé des captures démersales à bord et respect du plan d'arrimage) ;
- **mesures techniques liées à la pesée des captures** (système agréé et enregistrement) ;
- **mesures techniques liées aux engins de pêche** (maillage, épaisseur des fils, structure y compris les dispositifs attachés, temps d'immersion, longueur, nombre, marquage, pourcentage d'espèces cibles…).

3.2.3. Inspections transport et commercialisation

- **documents d'accompagnement** (notamment document de transport ou document équivalent comme la déclaration de débarquement ou le journal de pêche) et leur correspondance avec les quantités effectivement transportées;
- **taille minimale** des poissons, **normes de commercialisation**, **étiquetage** ;
- **obligations déclaratives** pour les opérations de première vente (déclaration de prise en charge, note de vente) ;
- **obligations relatives à la pesée** (système et enregistrement).

3.2.4 Surveillance aérienne

- **identification et détermination de l'activité des navires ;**
- **droits de pêche** ;
- **obligations déclaratives** (déclarations électroniques et système de localisation par satellite (VMS) ;
- **interdiction du transbordement en mer** ;
- **fermeture de zone en temps réel**, le cas échéant.

IV. Programmation, bilan et suivi des infractions

Les instructions énumérées précédemment, ainsi que les informations mentionnées dans les annexes jointes permettent de programmer localement le contrôle de ces espèces soumises à plan pluri-annuel. Cette programmation sera intégrée au plan interrégional de contrôle en vertu de la circulaire DPMA établissant le programme annuel de contrôle et de la circulaire DPMA relative au formatage de ces plans.

Le bilan des contrôles est effectué par la DPMA à partir des fiches saisies sous SATI et des tableaux spécifiques de suivi de l'activité visés au paragraphe 3.2 de la présente circulaire. Les DIRM, chacune pour ce qui la concerne, sont responsables du suivi de cette activité et de la centralisation de ses tableaux à destination de la DPMA.

La complétude et la qualité des informations notées dans Ies comptes-rendus sous SATI sont donc essentielles. Des vérifications de cohérence entre les fiches SATI et les données recueillies par le CNSP pourront être effectuées.

Il est demandé de fournir pour le 15 janvier de chaque année l'état actuel des suites données aux infractions constatées à la suite de contrôles sur toutes les espèces soumises à plan pluri-annuel

Vous me rendrez compte de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Philippe MAUGUIN

<u>Annexe 1</u> : Régime des obligations relatives au débarquement et au transbordement des espèces soumises à plan pluriannuel

Références règlementaires	Espèce	Zone(s) de capture	Port désigné débarquement ou transbordement	Notification préalable débarquement ou transbordement	Quantité minimale débarquée ou transbordée	Autorisation de débarquement ou de transbordement	Pesée	Objectif de contrôle
R (CE) n°1342/2008 (art 25) R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I Décision Commission du 22 juillet 2008 mod le 18 février 2011 AM 16/06/2011	**Cabillaud**	Divisions CIEM IIa (eaux UE), IIIa, IV, VIId VIIa, VIa et Vb (eaux UE)	**Oui** **si quantité débarquée supérieure à 2 tonnes et pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **<u>français</u>** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **si quantité débarquée supérieure à 2 tonnes et pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées** (plan de contrôle spécifique - plan de déploiement commun)
R (CE) n°811/2004 (art 9) R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I AM 16/06/2011	**Merlu du nord**	Divisions CIEM IIIa, IV, Vb (eaux UE) et VIa, VII, VIIIa, b, d et e	**Oui** **si quantité débarquée supérieure à 2 tonnes et pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **<u>français</u>** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées**
R (CE) n°2166/2005 R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I AM 16/06/2011	**Merlu du sud**	Division CIEM VIIIc	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **<u>français</u>** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées**

Références règlementaires	Espèce	Zone(s) de capture	Port désigné débarquement ou transbordement	Notification préalable débarquement ou transbordement	Quantité minimale débarquée ou transbordée	Autorisation de débarquement ou de transbordement	Pesée	Objectif de contrôle
R (CE) n°676/2007 R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I AM 16/06/2011	**Sole/plie mer du Nord**	Division CIEM IV	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **français** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées**
R (CE) n°509/2007 R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I AM 16/06/2011	**Sole Manche occidentale**	Divisions CIEM VII e	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **français** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées**
R (CE) n°509/2007 R (CE) n°1224/2009 – art 17, 18, 20, 42, 43 et annexe I AM 16/06/2011	**Sole golfe de Gascogne**	Divisions CIEM VIII a et b	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	**Oui – min 4h** Pour **tous les navires de 12 m et + équipés** du journal de pêche électronique (JPE) Pour les navires **français** non équipés du JPE	**Toute quantité** **Supérieure à 1 tonne**	**Oui** **pour toute quantité transbordée**	Conditions générales du R (CE) n°1224/2009 (art 60, 61 et 42) et du R (UE) n°404/2011 (art 69 à 77)	**20% des quantités débarquées**

<u>Annexe 2</u> : Liste des ports désignés en France au titre de l'article 43 du R (CE) n°1224/2009 (AM du 16 juin 2011)

Débarquement et transbordement de quantités de cabillaud supérieures à 2 tonnes :

Dunkerque
Boulogne-sur-Mer
Dieppe
Fécamp
Port-en-Bessin
Barfleur
Cherbourg
Roscoff
Douarnenez
Le Guilvinec
Loctudy
Concarneau
Lorient.

Débarquement et transbordement de quantités de merlu du nord supérieures à 2 tonnes :

Boulogne-sur-Mer
Dieppe
Cherbourg
Saint-Quay-Portrieux
Roscoff
Brest
Douarnenez
Saint-Guénolé
Le Guilvinec
Loctudy
Concarneau
Lorient
La Turballe
Le Croisic
L'Herbaudière
Yeu
Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Les Sables-d'Olonne
La Rochelle
La Cotinière
Royan
Arcachon
Saint-Jean-de-Luz
Hendaye

Annexe 3 : Synthèse règlementaire sur les fermetures de zones en temps réel (FTR)

I. Les fermetures de zones « communautaires »

Sur la base de la réglementation communautaire, on retrouve **les FTR créées dans le cadre de l'accord Union Européenne/Norvège**, qui sont **opposables à tous les navires de pêche.**

L'accord UE/Norvège sur les FTR entré en vigueur en septembre 2009 a été transposé en droit communautaire par le règlement (UE) n°724/2010 **tel que modifié en 2011**.

Principales dispositions de ces FTR :

Zone concernée	Mer du Nord (zone CIEM IV) et Skagerrak
Espèces concernées	cabillaud, églefin, lieu noir et merlan
Engins de pêche exclus de l'application	chalut pélagique, senne coulissante, filet dérivant, drague, casier, filet maillant et turlutte ciblant les pélagiques
Seuil de déclenchement par échantillonnage	o Dans un trait où les 4 espèces sont présentes, **seuil de 10%** en poids de juvéniles dans les captures o Si le cabillaud dépasse 75% des captures totales des 4 espèces dans un trait, le **seuil est abaissé à 7,5%**
Taille de la FTR	50 milles carrés (hors eaux territoriales), avec 4 à 6 points d'intersection
Durée de la FTR	21 jours (réouverture automatique)
Entrée en vigueur de la FTR	12H après décision de l'Etat membre concerné

II. Les fermetures de zones « nationales» :

Deux cas sont à distinguer :

- Les FTR prises par **un Etat membre de l'Union Européenne**, **hors réglementation communautaire** : ces FTR ne sont pas opposables aux navires de pêche des autres Etats membres en ZEE, mais le sont dans les eaux territoriales.

- Les FTR prises par un **Etat non membre de l'Union Européenne** (exemple : Norvège) : ces FTR sont applicables à tous les navires de pêche, en eaux territoriales comme en ZEE.

<u>Annexe 4</u> : Fiche de procédure pour la transmission des avis de fermetures de zones en temps réel hors des eaux sous souveraineté française

1 - Remplir le document selon le modèle fourni en pièce jointe.

2 - Le diffuser par courrier électronique aux parties intéressées selon la liste ad-hoc.

Les destinataires des avis de fermetures sont :

- Fédérations des OP (ANOP-FEDOPA) et OP concernées (CME, FROM Nord, COPEPORT, PMA, OPOB, FROM SUD-OUEST, CAP SUD)
- CNPMEM, CRPMEM concernés (Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Poitou-Charentes, Aquitaine).
- DIRM Manche Est-mer du Nord, DDTM-DML Manche, Calvados, Seine- Maritime, Pas-de-Calais, Somme et Nord
- DPMA (BCP)

Cette liste indicative pourra être amendée.

Notification de fermeture de zone en temps réel pour la protection du cabillaud et des espèces associées (merlan-lieu noir-églefin) hors des eaux sous souveraineté française

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud et des espèces associées, en conséquence des résultats de l'analyse des captures.

La zone maritime, délimitées par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à _____ *(activité)* exercée par les navires _____ *(nationalité)* du _____ *(date)* à 00h00 min TU jusqu'au _____ *(date)* à 23h59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
UN		
DEUX		
TROIS		
QUATRE		
CINQ		
SIX		

Les chalutiers pélagiques, les senneurs, les navires avec des filets dérivants ou des turluttes (jigger) ciblant le hareng, le maquereau ou le chinchard ainsi que les fileyeurs et les navires armés à la drague à coquillages peuvent continuer à pêcher.

D'autres détails concernant ce plan et toutes les informations mises à jour sur tous les plans de fermeture sont disponibles sur le site internet du gouvernement _____ *(nationalité)* à l'adresse suivante :

http://www._____

Le Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel.

Le : _____ 201

<u>Annexe 5</u> : Echantillonnage pour les fermetures en temps réel en mer du Nord (lieu noir, cabillaud, églefin, merlan)

<u>Méthode d'échantillonnage</u>

Pour pouvoir échantillonner, il faut que **le trait de chalut** comporte environ **au moins 300 kg du total des quatre espèces.**

Après publication du règlement évoqué paragraphe 2.3.3. B) de la présente circulaire, la disposition est ainsi remplacée :
Pour pouvoir échantillonner, il faut que le trait de chalut comporte environ au moins **200 kg** du total des quatre espèces.

L'échantillon doit comporter **au moins 200 kg des quatre espèces** : cabillaud, lieu noir, églefin, merlan. Cet échantillon doit être représentatif de la ventilation des quatre espèces dans le trait.

Si la quantité de captures le permet, l'échantillon doit être prélevé à la fois au début, au milieu, et au bout des captures.

Il faut calculer **le pourcentage de juvénile par espèce ET le pourcentage de juvéniles sur le total des quatre espèces**.

Les contrôleurs remplissent le formulaire de relevé dont le modèle figure en page suivante.

Si les quantités de cabillaud, églefin, merlan, lieu noir sont trop faibles pour permettre un échantillonnage, les contrôleurs le signalent au CNSP.

<u>Critères de fermeture</u>

Le poids du poisson en-dessous de la taille minimale doit être pris en compte.
Les tailles minimales sont : 35 cm pour le cabillaud
30 cm pour l'églefin
35 cm pour le lieu noir
27 cm pour le merlan

Si le **poids total du poisson sous taille** pour **l'ensemble des quatre espèces** représente **15% du poids de l'échantillon**, alors le seuil de fermeture est atteint.

Si le **poids du cabillaud dépasse 75% du poids de ces quatre espèces** dans l'échantillon, le seuil de fermeture sera atteint **dès 10% de poisson de ces quatre espèces sous taille** par rapport au poids total des quatre espèces.

Après publication du règlement évoqué paragraphe 2.3.3. B) de la présente circulaire, les seuils de fermetures sont ainsi remplacés :

Si le poids total du poisson sous taille pour l'ensemble des quatre espèces représente **10%** du poids de l'échantillon, alors le seuil de fermeture est atteint.

Si le poids du cabillaud dépasse 75% du poids de ces quatre espèces dans l'échantillon, le seuil de fermeture sera atteint dès **7,5%** de poissons de ces quatre espèces sous taille par rapport au poids total des quatre espèces.

Le résultat des échantillonnages est transmis au CNSP.

Si le seuil de fermeture est légèrement dépassé, le CNSP peut rechercher des informations complémentaires avant de proposer la fermeture à la DIRM. Il peut ainsi demander un autre échantillonnage aux unités de contrôle.

FERMETURES EN TEMPS REEL - RELEVE D'ECHANTILLONNAGE
DESTINE A L'ETAT COTIER
CABILLAUDS, EGLEFINS, LIEUS NOIRS, ET MERLANS JUVENILES

Renseignements sur l'inspection/ observation	Navire d'inspection	Nom de l'inspecteur/ observateur	Nom de l'inspecteur / observateur	Date et heure[1] de l'inspection/ observation	Position[2] de l'inspection/ observation

Renseignements sur le navire de pêche	Nom	Indicatif radio	Numéro immatriculation	Pavillon	Engin	Maillage mm
Renseignements sur le navire (chalutier en bœuf)	Nom	Indicatif radio	Numéro immatriculation	Pavillon	Engin	Maillage mm

Renseignements sur l'opération de pêche	Début	Date et heure[1]	Position[2]	Durée de l'opération de pêche[3]	Point central de l'opération de pêche[2]
	Fin	Date et heure[1]	Position[2]		

Renseignements sur les captures en poids	Poids total estimé des captures dans le trait (kg)							
	Taille de l'échantillon (poids du cabillaud, églefin, lieu noir et merlan dans le trait en kg)							
	cabillaud		églefin		lieu noir		merlan	
	Total		Total		Total		Total	
	Juvéniles		Juvéniles		Juvéniles		Juvéniles	
	%		%		%		%	
	Total de l'ensemble des quatre espèces							
	Juvéniles sur l'ensemble des quatre							
	% de juvéniles sur l'ensemble des quatre espèces							

Observations et informations additionnelles	Observations de l'inspecteur/observateur pendant l'inspection, y compris usage facultatif d'engins sélectifs. Informations additionnelles en provenance d'autres sources, par exemple données par le capitaine. Si pertinent, suggestion concernant la délimitation de la zone de fermeture (définie par 4 points minimum – 6 maximum).
Signature de l'inspecteur	Non requise en cas de relevé électronique transmis par mail à l'Etat côtier.

1 jj/mm/aa hh mm (heure locale de 0 à 24h)

2 Ex 56°24'N 001°30'E

3 hh mm

Annexe 6 : Notification de fermeture de zone en temps réel

Notification de fermeture de zone en temps réel pour la protection du cabillaud et des espèces associées (lieu noir, églefin, merlan), dans les eaux sous juridiction française en zone IVc

Ce document a pour but de vous informer de la fermeture de la zone délimitée ci-dessous pour la protection du cabillaud et de ses espèces associées, en conséquence des résultats de l'analyse des captures dans la ZEE française – division IVc.

La zone maritime, délimitées par les coordonnées (WGS 84) indiquées dans le tableau ci-dessous est fermée à tout navire de pêche quel que soit son pavillon du _____ *(date)* à –h-- min TU jusqu'au _____ *(date)* à 23h59 min TU.

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D E F		

Peuvent continuer à pêcher les chalutiers pélagiques, les senneurs, les navires utilisant des filets dérivants ou des turluttes (jigger) ciblant le hareng, maquereau, chinchard ainsi que les fileyeurs et les navires armés à la drague à coquillages.

Sont également concernés par la notification de fermeture les navires de plaisance français pêchant le cabillaud ou une espèce associée avec un engin non autorisé ainsi que les navires de plaisance communautaires ou pays tiers dans les eaux territoriales seulement.

D'autres informations sur tous les plans de fermeture sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire français à l'adresse :
http://agriculture.gouv.fr/fermetures-en-temps-reel-real-time

Le Centre National de Surveillance des Pêches du CROSS Etel

Le : _____ 201

Notification of a real time area closure for the protection of cod and associated species (saithe, whiting, haddock) in the waters under the French juridiction – division IVc

The purpose of this notification is to advise you, in accordance with EU Regulation n°724/2010, of a real time area closure for cod and associated species in effect as a consequence of catch analysis in the French EEZ – division IVc.

The sea area, formed by the coordinates (WGS 84) in the table below, is closed for a period from –h-- TU on (date) to 23h59 on (date) to fishing vessels :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Pelagic trawls, purse seines, driftnets and jiggers targeting herring, mackerel, horse mackerel, gillnets ports and scallops dredges may be used inside the area.

In the French territorial waters, the area is also closed to leisure vessels of any flag state under the same conditions.

Further information on real time closures can be found on the French Ministry of agriculture and fisheries web site at :
http://agriculture.gouv.fr/fermetures-en-temps-reel-real-time

FMC France

(date) _____ 201

<u>Annexe 7</u> : Modèle d'arrêté préfectoral

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord LE HAVRE, le

A R R E T E N° / 2011
créant une zone de fermeture en temps réel en IVc

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 20 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 23 ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°*** portant délégation de signature ;

VU l'échantillonnage effectué le (date) à (position) ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de certaines pêcheries en mer du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le secteur délimité par les coordonnées géographiques (WGS 84) ci-dessous constitue une zone de fermeture jusqu'au ---------- (date figurant sur la fin de l'avis) à 23h59 TU.

A : (latitude, longitude)
B : (latitude, longitude)
C : (latitude, longitude)
D : (latitude, longitude)

ARTICLE 2 :

La zone définie à l'article 1 est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant tout pavillon et les navires de plaisance battant tout pavillon équipés d'un engin susceptible de pêcher du cabillaud, de l'églefin, du lieu noir et du merlan au moyen de tout autre engin que le chalut pélagique, la senne coulissante, le filet dérivant, la turlutte, le casier, le dragueur de pétoncles, le filet maillant

ARTICLE 3 :

Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires seront sanctionnées sur la base des dispositions du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine- Maritime, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Collection des arrêtés
Destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (Bureau BCP)
DDTM 59, 62, 76, 14 et 50
CRPMEM HN, BN, NPDC
OP (CME, FROM Nord, COPEPORT)
CLPM DK, BL, DP, FC, LH, PB, GC, EC, CH
PREMAR CH
COMAR CH (division OPS – pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)
GROUPGENDMAR CH (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)
COD Rouen (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)
Régions de gendarmerie nationale NPDC, HN, BN (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CNSP
Fédérations, comités et associations de pêcheurs plaisanciers et sportifs

Annexe 8 : Carte zones CIEM

